

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76092

Gouvernement du Québec

Décret 1526-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la phase 2 du transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du

29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette entente prévoit que le gouvernement du Québec et les Cris confirmeront le règlement de leurs différends concernant les terres du bloc D de Chisasibi, les modalités de ce règlement étant énoncées à l'annexe D de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de l'annexe D de cette entente le gouvernement du Québec s'engage à transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, incluant la piste d'atterrissage, au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Nation crie de Chisasibi ont convenu de la répartition et des phases 1 et 2 du transfert des terres du bloc D montrées sur le plan illustrant la répartition des terres de catégories IA, II et III sur le bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, préparé et signé par Eric Bélanger, arpenteur-géomètre, le 18 août 2008, dont l'original est conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12 916;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement doit répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QUE la phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi a été réalisée par le décret numéro 1247-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec de lui transférer l'administration, la régie et le contrôle d'une parcelle de terres du bloc D désignées comme étant les lots 10 284 et 10 285 du registre du domaine de l'État, tel que montré sur le plan d'arpentage déposé au Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 508523 et déposé dans les archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro CLSR 96445, et ce, pour être mises de côté comme terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QUE les terres à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation par le gouvernement du Canada constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière ci-après décrites pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière ci-après décrites :

—le lot 10 284 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de quatorze hectares et cinquante-huit centièmes (14,58 ha);

—le lot 10 285 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de treize hectares et vingt-trois centièmes (13,23 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 29 octobre 2008, dont l'original est conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 035, les limites de chaque lot étant également décrites dans des descriptions techniques spécifiques préparées et signées par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 9 avril 2009, dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 129707-3;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le présent transfert est fait sans aucune garantie et aux risques et périls du gouvernement du Canada;

b) Le présent transfert est sujet à une réserve en pleine propriété, en faveur du domaine de l'État québécois, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent;

c) Les terres assujétiées au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation crie de Chisasibi les abandonne par un acte d'abandon. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois (3) copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, une copie de l'acte d'acceptation par la sous-ministre déléguée du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation par la sous-ministre déléguée du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou de son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76093